



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr. générale
19 novembre 2014

Original: français

**Comité contre la torture
Cinquante-troisième session**

Compte rendu analytique de la 1267^e séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le jeudi 13 novembre 2014, à 15 heures

Président(e): M. Tugushi

Sommaire

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 19
de la Convention

Troisième à cinquième rapports périodiques des États-Unis d'Amérique (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section d'édition, bureau E.5108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.14-22246 (F) 181114 191114



* 1 4 2 2 2 4 6 *

Merci de recycler



La séance est ouverte à 15 heures.

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 19 de la Convention *(suite)*

Troisième à cinquième rapports périodiques des États-Unis d'Amérique (CAT/C/USA/3-5, CAT/C/USA/Q/3-5, HRI/CORE/USA/2011) *(suite)*

1. *Sur l'invitation du Président, la délégation des États-Unis reprend place à la table du Comité.*
2. **M^{me} McLeod** (États-Unis d'Amérique) dit que les États-Unis ne peuvent renvoyer aucune personne vers un pays où il est fort probable qu'elle soit soumise à la torture. Les assurances diplomatiques ne sont qu'un des éléments pris en considération pour déterminer le risque de torture. Ainsi, une personne peut ne pas être renvoyée alors même que des assurances ont été reçues. Des assurances sont également demandées dans le cadre du transfèrement de détenus de Guantánamo. Ainsi, tous ceux qui ont été transférés l'ont été vers des pays qui avaient donné l'assurance qu'aucun traitement inhumain ne leur serait infligé. Les assurances diplomatiques font l'objet d'un suivi et s'il est constaté que des mauvais traitements ont été infligés, ou si des informations fiables faisant état de tels traitements sont portées à la connaissance des autorités, les transfèvements vers le pays concerné peuvent être suspendus.
3. Quand les États-Unis ont ratifié la Convention, ils craignaient que certains aspects de la définition de la torture ne soient pas conformes au principe constitutionnel de clarté et de précision de la loi pénale. C'est la raison pour laquelle ils ont émis une réserve dans laquelle il est indiqué que la douleur ou la souffrance mentale s'entendent de souffrances mentales chroniques.
4. **M^{me} Amirfar** (États-Unis d'Amérique) dit, en ce qui concerne le champ d'application territorial de la Convention, que l'expression «dans tout territoire sous sa juridiction» doit être comprise comme désignant «tous les lieux placés sous le contrôle de l'État partie en tant qu'autorité gouvernementale». Il s'ensuit que les obligations de la Convention sont non seulement applicables sur l'ensemble du territoire souverain des États-Unis, mais aussi dans la base navale de Guantánamo à Cuba, ainsi qu'aux navires et aux aéronefs immatriculés aux États-Unis. La réserve émise par les États-Unis à l'article 16 de la Convention n'a pas d'incidence sur le champ d'application territorial de cette disposition. L'obligation de prévention de la torture qui y est énoncée ne s'applique pas uniquement sur le territoire souverain des États-Unis mais, conformément à l'interprétation susmentionnée, sur tous les territoires sous leur juridiction. Pour ce qui est de l'application de la Convention à Guantánamo, les États-Unis ont déjà eu l'occasion d'indiquer au Comité que l'obligation énoncée à l'article 15 de la Convention liait les États-Unis dans toutes les procédures devant les tribunaux chargés d'examiner le statut de combattant et les Conseils de contrôle administratif.
5. **M^{me} McLeod** (États-Unis d'Amérique) dit, en ce qui concerne le respect par les États-Unis de leurs obligations en vertu du droit international, que c'est la *lex specialis* qui s'applique en période de conflit armé. C'est donc ce corps de règles qui régit la conduite des hostilités mais son application n'a toutefois pas pour effet de suspendre les obligations découlant de la Convention, notamment celle de prévenir la torture. Il est exact qu'en vertu de l'article 14 de la Convention, tout État partie garantit aux victimes d'actes de torture le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisées. Il serait cependant anormal, du point de vue du droit de la guerre, d'accorder aux personnes détenues en tant qu'ennemis le droit de demander un dédommagement à la «Puissance détentrice».

6. **M. Gross** (États-Unis d'Amérique) rappelle que le Président Obama a réaffirmé en mai 2013 sa détermination à fermer la prison de Guantánamo et a exposé les mesures à prendre pour atteindre cet objectif. Depuis lors, 80 détenus ont quitté la prison, l'écrasante majorité des transfèrements ayant été opérés à l'issue de procédures administratives internes destinées à s'assurer que seuls ceux qui continuaient de représenter une menace sérieuse pour le pays seraient maintenus en détention. Les États-Unis détiennent actuellement 148 personnes à Guantánamo, conformément aux règles du droit de la guerre. Une décision de transfèrement a été prise pour 79 d'entre eux; 33 sont passibles de poursuites devant les juridictions fédérales ou les commissions militaires; 36 autres ont vu leur détention prolongée en application du droit de la guerre. Toutes ces personnes sont détenues dans le respect du droit, tant international qu'interne. Il faut comprendre que les États-Unis sont engagés dans un conflit armé avec Al-Qaïda et les Talibans. C'est dans ce cadre qu'ils ont capturé les personnes détenues à Guantánamo; conformément à la *lex specialis*, les intéressés peuvent être maintenus en détention jusqu'à la fin des hostilités. Chaque détention ordonnée dans le cadre de ce conflit armé est conforme au droit international humanitaire, y compris à l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949, ainsi qu'aux règles de droit international et de droit interne applicables, y compris la Convention contre la torture. Toutes les procédures en cours devant les commissions militaires à Guantánamo répondent aux exigences de cet article relatives aux garanties d'un procès équitable ou les outrepassent: présomption d'innocence, droit à l'assistance d'un avocat et droit de faire appel en cas de condamnation. Par ailleurs, la loi de 2009 sur les commissions militaires interdit expressément l'utilisation d'aveux obtenus sous la torture comme élément de preuve dans le cadre des procédures susmentionnées, ce qui est conforme à l'article 15 de la Convention.

7. Les méthodes et règles relatives aux interrogatoires prévues par le Manuel des opérations sur le terrain de l'armée concernant les interrogatoires, publiquement accessible sur Internet, sont compatibles avec la législation américaine et avec les obligations internationales souscrites par les États-Unis. Toute menace, coercition ou acte de violence physique sont proscrits par ce manuel, dont l'appendice M interdit en outre la privation de sommeil, tout détenu ayant droit à au moins quatre heures de sommeil par jour, et la manipulation sensorielle. Les procédures d'alimentation forcée des détenus ne sont appliquées qu'en dernier recours, lorsqu'elles sont nécessaires pour traiter d'importants problèmes de santé liés à la malnutrition ou à la déshydratation.

8. Les auteurs présumés de mauvais traitements contre des détenus, on fait l'objet de milliers d'enquêtes depuis 2001 et des centaines de membres des forces armées ont été poursuivis ou se sont vu appliquer des sanctions disciplinaires pour de tels faits. Ainsi, plus de 70 enquêtes menées en Afghanistan ont abouti à des renvois devant des cours martiales et 200 autres se sont soldées par l'application de sanctions non judiciaires ou de mesures administratives disciplinaires.

9. **M. Harper** (États-Unis d'Amérique) dit que les autorités américaines n'ont pas d'objection à ce que le Rapporteur spécial sur la torture se rende aux États-Unis et à ce que, dans ce cadre, il effectue une visite dans la prison de Guantánamo, sous réserve toutefois que certaines conditions soient respectées. Ces conditions sont les mêmes que celles qui ont été imposées aux membres du Congrès ou aux représentants de la société civile américaine qui s'y sont déjà rendus. Elles s'expliquent par des considérations de sécurité qui justifient les restrictions à la possibilité pour les détenus de communiquer avec autrui en temps de guerre. Conformément aux Conventions de Genève, seules les équipes du Comité international de la Croix-Rouge ont la possibilité de s'entretenir en privé avec les détenus.

10. **M^{me} Jacobsohn** (États-Unis d'Amérique) dit que la loi portant réforme du droit de recours des prisonniers exige des détenus qu'ils épuisent les voies de recours administratives avant de saisir les juridictions fédérales. Cette règle n'a d'autre but

que de permettre aux autorités administratives compétentes de régler elles-mêmes les problèmes. La loi n'empêche pas les détenus de se prévaloir des autres recours disponibles – autres que des actions en dommages et intérêts – en cas de souffrance mentale ou de préjudice moral causé par des conditions de détention contraires à la Constitution. Par ailleurs, les juridictions américaines ont estimé que les personnes détenues à Guantánamo, à l'instar des ressortissants américains détenus par les autorités militaires des États-Unis en Iraq, étaient fondées à engager une procédure d'*habeas corpus*.

11. **M. Bitkower** (États-Unis d'Amérique) dit qu'une formation continue sur les méthodes d'interrogatoire est dispensée par le FBI à ses agents de manière à assurer le respect de la Constitution et des lois du pays – y compris le principe de l'interdiction de la torture. Cette formation permet de prévenir efficacement les mauvais traitements pendant l'interrogatoire. Des mécanismes internes de contrôle ont été mis en place par le FBI pour prévenir, détecter et traiter toutes les violations de la loi. Le Groupe d'interrogatoire des détenus importants, composé d'agents du FBI, de la CIA et du Département de la défense, a été constitué pour améliorer la capacité des autorités d'interroger les terroristes les plus dangereux. Il faut savoir que les interrogatoires dont se charge ce groupe sont, comme tous ceux effectués par les membres des organismes dont il est composé, menés conformément à l'ordonnance 13491 (Licéité des interrogatoires) et dans le respect du droit interne et au droit international. Quant aux techniques d'interrogatoire renforcées, elles ont été abandonnées.

12. Relevant que le principe d'interdiction de la torture énoncé par la législation s'appliquait aux ressortissants américains quel que soit l'endroit où ils se trouvent, un membre du Comité a souhaité savoir si un fonctionnaire américain pouvait se soustraire à sa responsabilité en confiant aux fonctionnaires d'un autre État le soin d'infliger des actes de torture. M. Bitkower informe le Comité que cela est exclu; la législation fédérale pertinente reste applicable à ces fonctionnaires même si les actes incriminés ont été commis par autrui.

13. S'agissant de l'enquête menée par M. Durham sur l'ensemble des cas présumés de mauvais traitements infligés à des personnes détenues à la suite des événements du 11 septembre 2001, il y a lieu d'indiquer que ce dernier a recommandé l'ouverture de deux enquêtes pénales et que cette recommandation a été acceptée par le Procureur général Éric Holder. Après enquête, le Département de la justice a décidé de ne pas engager de poursuites, s'appuyant sur les principes appliqués par tous les procureurs fédéraux.

14. La mise à l'isolement n'a pas pour objet d'infliger des souffrances psychologiques mais d'assurer la sécurité dans les prisons. Les autorités sont toutefois déterminées à prévenir tout abus susceptible d'en résulter et à garantir la sécurité des détenus vulnérables. À cet égard, le Bureau fédéral des prisons a entrepris une étude complète et indépendante de l'utilisation de ce type de détention dans le système de justice fédéral; ses résultats seront transmis au Comité en temps utile.

15. **M^{me} Deines** (États-Unis d'Amérique) dit que l'enquête fédérale sur le décès de M. Brown, tué par balle lors des événements de Ferguson dans l'État du Missouri, est actuellement en cours, pour déterminer si d'éventuelles violations des droits civils ont été commises. Cette enquête porte notamment sur la manière dont la police de Ferguson a recouru à la force, sur d'éventuels actes de discrimination dans ses activités et sur le traitement des personnes détenues dans la prison locale.

16. Pour ce qui est de l'utilisation de pistolets à impulsion électrique, il convient d'indiquer que la division du droit civil est d'avis que, dans l'écrasante majorité des cas, les policiers s'emploient à protéger les droits des personnes. Toutefois, lorsque des agents de la force publique commettent des violations de droits constitutionnels ou fédéraux, la division engage des poursuites pénales, lesquelles ont abouti à des condamnations dans de nombreuses affaires relatives à l'utilisation de cet outil. Ainsi, un policier a récemment été condamné pour l'avoir utilisé contre une personne qui était menottée et ne représentait aucun danger.

17. La Cour suprême a estimé que la condamnation de mineurs à l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération conditionnelle était contraire à la Constitution lorsque l'infraction concernée n'était pas un homicide et que même en cas de meurtre de telles peines ne pouvaient être appliquées automatiquement à des mineurs. La division du droit civil enquête actuellement sur des allégations relatives à l'utilisation abusive de la mise à l'isolement concernant 20 États et territoires américains. Elle est déjà parvenue à des conclusions et à des règlements; ainsi, en mai 2014, un accord a été conclu entre l'État de l'Ohio et des plaignants pour limiter, de manière significative, la mise à l'isolement de mineurs détenus.

18. **M. Wall** (États-Unis d'Amérique) dit que dans l'État de Rhode Island, l'administration pénitentiaire veille à ce que les personnes détenues au secret ne soient pas complètement isolées. Dans certains États, un examen individualisé a permis de réduire considérablement le placement des détenus en cellule de sécurité maximale sans préjudice pour la sûreté et la sécurité. D'autre part, en mai 2014, 19 États ont adopté une norme juridique restreignant l'entravement des détenues enceintes.

19. Les autorités pénitentiaires élaborent des politiques et prennent des mesures pratiques pour appliquer les dispositions de la loi sur l'élimination du viol de prisonniers (PREA), et protéger les détenus des violences sexuelles que pourraient commettre le personnel pénitentiaire ou d'autres détenus. Les rapports sexuels entre un agent pénitentiaire et un détenu constituent une infraction dans tous les États et le consentement mutuel ne peut être invoqué. La loi prévoit la tenue d'audits indépendants de toute une série d'activités, dont la formation des membres du personnel pénitentiaire, la sensibilisation des détenus à leurs droits et l'évaluation des risques d'infraction. Conformément à la loi, des dispositions sont prises, notamment sur le plan de la répartition des détenus dans les cellules, pour protéger les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres des violences sexuelles. Les agents pénitentiaires et le personnel médical reçoivent une formation spécifique à cette fin.

20. Dans le cadre de nombreuses actions en justice, les défenseurs des droits de l'homme avaient fait valoir que le surpeuplement carcéral était une atteinte au huitième amendement de la Constitution des États-Unis. En conséquence, il y a eu une augmentation du nombre de lits dans les prisons et des libérations conditionnelles. En outre, certains États engagent des experts extérieurs pour recenser les facteurs de surpeuplement carcéral et concevoir des solutions à ce phénomène. Ils parviennent dans ce contexte à réaliser des économies qu'ils réinvestissent dans des programmes destinés à améliorer la sécurité publique.

21. **M. Hood** (États-Unis d'Amérique) dit que les droits consacrés par la Constitution constituent une base, à laquelle chaque État peut ajouter d'autres droits. Lorsqu'un État ne respecte pas les droits de base, la Constitution et les tribunaux fédéraux servent de «garde-fous». Les policiers reçoivent une formation initiale sur l'emploi de la force qui, dans la plupart des cas, est complétée par des stages annuels. En outre, la plupart des entités chargées de l'application des lois ont élaboré des directives écrites sur l'emploi de la force. Une formation à l'utilisation des pistolets à impulsion électrique est dispensée aux policiers, y compris ceux de la police de Chicago.

22. Le procureur d'un État peut demander un enregistrement vidéo ou audio des interrogatoires. Les policiers qui violent les droits constitutionnels des personnes sont passibles de poursuites pénales devant une juridiction fédérale ou d'État. Le fait de ne pas signaler un abus survenu dans le cadre du maintien de l'ordre expose un policier au renvoi.

23. **M. Baroukh** (États-Unis d'Amérique) souligne que la primauté du droit est au cœur de la mission du Département de la sécurité du territoire (DHS). S'agissant de la rétention des migrants, il dit que le Département a un pouvoir discrétionnaire et prend ses décisions en tenant compte de la situation de chaque migrant. Le Congrès a adopté des lois en vertu

desquelles l'implication dans certaines activités terroristes rend obligatoire le placement en détention dans l'attente d'une décision d'éloignement du territoire. Il a également accordé, dans la plupart des autres cas, aux autorités s'occupant des migrants le pouvoir de laisser en liberté des personnes susceptibles d'être expulsées.

24. Lorsqu'un migrant fait l'objet d'une procédure d'expulsion, il bénéficie de mesures de protection: il est informé qu'il a droit à l'assistance d'un avocat et à un recours. Les États-Unis exécutent des programmes permettant l'application de mesures de substitution à la rétention.

25. Lorsqu'un migrant exprime à son arrivée aux États-Unis une crainte de retourner dans son pays, son dossier est confié à un agent chargé du traitement des demandes d'asile qui, s'il y a lieu, le transmet à un juge de l'immigration. En outre, des personnes se trouvant aux États-Unis peuvent présenter des demandes de protection ou d'asile aux services de la citoyenneté et de l'immigration (USCIS) ou à un juge de l'immigration.

26. Lorsqu'il prend ses fonctions, le personnel du service des douanes et de la protection des frontières (CBP) suit une formation sur le traitement et l'identification des migrants qui peuvent avoir été victimes d'actes illégaux, ainsi que sur la traite des êtres humains et le traitement des mineurs. Le personnel du Bureau américain de l'immigration et des douanes est, lui aussi, formé aux questions relatives à l'asile. Les juges suivent également une formation approfondie sur le traitement des demandes d'asile.

27. Tous les centres de rétention de migrants sont tenus de traiter les migrants humainement et dans le respect des dispositions de la Constitution et de la législation et des obligations qui incombent aux États-Unis au titre des instruments internationaux auxquels ils sont parties. Les services de santé du Bureau américain de l'immigration et des douanes fournissent directement des soins de santé aux quelque 15 000 migrants qui sont actuellement en rétention. Le Bureau a adopté des règles portant spécifiquement sur la santé des femmes, et a interdit l'emploi d'entraves sur des femmes pendant la grossesse et après l'accouchement, sauf dans certains cas exceptionnels.

28. Les établissements de détention sont tenus de respecter les mêmes règles, qu'ils soient publics ou privés. En vertu de la loi sur l'élimination du viol de prisonniers, toutes les allégations relatives à des violences sexuelles dans des centres de rétention doivent donner lieu à une enquête approfondie et être communiquées aux autorités compétentes, qui suivent toutes le même protocole. En outre, la loi prescrit la mise en place de multiples mécanismes internes et externes permettant de signaler des violences sexuelles. Les membres du personnel sont tenus de faire part de tout soupçon ou renseignement portant sur de tels actes. Les règles définies par la loi doivent être systématiquement intégrées à tous les contrats entre les pouvoirs publics et les établissements de rétention.

29. Les adresses de tous les établissements de rétention de migrants, tant de courte que de longue durée, sont publiées sur les sites Web du Bureau américain de l'immigration et des douanes et du Service des douanes et de la protection des frontières. La déclaration de politique générale révisée sur la non discrimination dans le cadre de l'application des lois et des activités de contrôle, publiée en avril 2013 par le Département de la sécurité du territoire, maintient l'interdiction du ciblage illégal fondé sur des stéréotypes raciaux ou ethniques et définit la politique du Département relative au traitement des questions de nationalité dans le cadre de l'application des lois et des activités de contrôle.

30. La législation des États-Unis relative à l'immigration autorise l'accès à un conseil pendant les procédures d'immigration. Les demandeurs d'asile peuvent contacter un avocat ou un prestataire de services juridiques, et une liste d'avocats dont les services sont gratuits ou peu onéreux leur est communiquée.

31. Les États-Unis ont connu une crise humanitaire lorsque des dizaines de milliers d'enfants non accompagnés et de familles ont traversé la frontière sud-ouest du pays pendant le printemps et l'été 2014. Dans un premier temps, les pouvoirs publics ont placé ces personnes dans des lieux sûrs. Le Département de la sécurité du territoire a ensuite ouvert des centres de rétention provisoires à l'intention des familles. Le Département fait tout son possible pour ne pas garder les mineurs non accompagnés en rétention au-delà de la période nécessaire au traitement de leur demande et à leur placement dans un foyer géré par le Ministère de la santé et des services sociaux. Toutefois, il considère que lorsque des personnes dont la demande de protection n'est pas fondée traversent illégalement la frontière, sa responsabilité est de faire en sorte qu'elles retournent en toute sécurité dans leur pays d'origine.

32. **M. Malinowski** (États-Unis d'Amérique) dit que les États-Unis n'ont pas adhéré au Protocole facultatif se rapportant à la Convention parce qu'il leur semble que, s'agissant des normes juridiques qui régissent la perquisition et la saisie, certaines de ses dispositions posent problème au regard de leur Constitution. En outre, le régime défini dans cet instrument serait très difficile à appliquer dans le système fédéral. L'article 30 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture n'admettant aucune réserve, pour devenir partie à cet instrument, les États-Unis devraient élaborer une législation afin de contraindre les États et les autorités locales à fournir des renseignements sur les personnes privées de liberté et autoriser le Sous-Comité de la prévention et le mécanisme national de prévention à avoir un accès aux lieux de détention.

33. La torture est et doit rester complètement interdite en toutes circonstances pour des raisons à la fois juridiques et morales. Un grand nombre de hauts responsables de l'armée, des forces responsables du maintien de l'ordre et des services de renseignement considèrent de surcroît que toutes les informations qui ont pu être obtenues par la torture auraient pu l'être par des moyens légaux.

34. En ce qui concerne Guantánamo, les États-Unis ont analysé cet épisode de leur histoire et établi les responsabilités, qu'ils ont portées à la connaissance du public dans un esprit de transparence. À cet égard, le rapport du Sénat sur le programme de détention de la CIA appliqué à Guantánamo, dont la publication est imminente, devrait fournir encore plus de renseignements. En outre, les États-Unis ne se sont pas contentés de remplacer les politiques problématiques, ils les ont supprimées de manière définitive et ont instauré des règlements plus détaillés pour renforcer l'interdiction des techniques d'interrogatoire abusives. Ainsi, le Manuel des opérations sur le terrain de l'armée des États-Unis contient une liste exhaustive des techniques d'interrogatoire autorisées.

35. **M. Bruni** (Rapporteur pour les États-Unis) se référant à la déclaration interprétative des États-Unis selon laquelle «la douleur ou les souffrances mentales désignent une atteinte chronique à l'intégrité mentale», dit que la notion d'«atteinte chronique» doit être définie avec plus de précision. Il souhaite savoir pourquoi 36 personnes sont détenues à Guantánamo depuis des années sans avoir été officiellement accusées. M. Bruni suggère de supprimer du Manuel des opérations sur le terrain de l'armée des États-Unis les dispositions autorisant la technique d'interrogatoire consistant à ne pas laisser le détenu dormir plus de quatre heures par nuit. Il regrette l'absence de données vérifiables sur le groupe chargé des interrogatoires des détenus importants (HIG). À propos des migrants il note que, selon certaines sources, 95 % des enfants non accompagnés et des familles arrivant du Mexique seraient expulsés immédiatement, sans avoir été entendus par les services de l'immigration.

36. **M. Modvig** (Corapporteur pour les États-Unis) dit que le Comité apprécie que la délégation des États-Unis ait reconnu que des actes de torture avaient été commis et que des réparations devaient être accordées. Il demande si les États-Unis sont prêts à respecter l'interdiction universelle en droit international de la torture et des traitements cruels dans les conflits armés à l'intérieur et à l'extérieur de leurs frontières, y compris à Bagram et à Guantánamo et si l'État partie est prêt à retirer ses réserves à l'article 16 de la Convention.

37. M. Modvig voudrait savoir si les États-Unis comptent faire le nécessaire pour que les 58 Yéménites détenus à Guantánamo, dont la libération a été autorisée, soient rapatriés dans un proche avenir. Il note que les États-Unis ne reconnaissent pas le droit des détenus victimes d'actes illégaux en temps de guerre à une indemnisation financière, considérant que l'article 14 de la Convention n'est pas applicable car le droit de la guerre supplante les dispositions de la Convention relatives aux réparations. Ceci ne revient-il pas à dépouiller les personnes concernées de leur statut de victimes?

38. M. Modvig demande également si les agents de la CIA reçoivent la même formation que les forces chargées du maintien de l'ordre et sont tenus de se limiter aux techniques d'interrogatoire visées dans le Manuel des opérations sur le terrain de l'armée. Il demande en outre combien des 100 à 130 personnes détenues au titre du programme de transfert, de détention et d'interrogatoire (Rendition, Detention, Interrogation) de la CIA ont été entendues dans le cadre de l'enquête préliminaire sur les atteintes éventuelles aux droits de l'homme dans les centres de détention des États-Unis situés hors de leur territoire.

39. Notant que les techniques d'interrogatoire faisant appel à des manipulations du système sensoriel provoquent des troubles mentaux, M. Modvig demande si les États-Unis considèrent que ces pratiques pourraient être assimilées à des mauvais traitements. Prenant note de la réponse de la délégation au sujet de l'alimentation entérale, il souligne que sa question portait sur l'aspect éthique et non pas juridique de cette pratique. Il voudrait d'autre part savoir combien de personnes détenues en régime cellulaire se sont suicidées, ont tenté de se suicider ou se sont auto-infligé des lésions pendant la période examinée.

40. M. Modvig demande si une juridiction civile peut juger un militaire et combien de détenus ayant déposé plainte pour des actes de torture depuis la modification de la loi portant réforme du droit de recours des prisonniers ont été déboutés pour vice de procédure. Il invite également la délégation à décrire les mesures prises pour mettre fin à la militarisation de la police et aux actes de violence sexuelle commis par des agents de la force publique.

41. **M. Domah** dit que les États-Unis pourraient améliorer leur image s'ils entamaient un processus visant à restituer leur dignité à chacune des personnes qui ont été soumises à la torture. Il s'agit non seulement de personnes torturées à Guantánamo mais aussi de citoyens américains qui ont été victimes de brutalités policières, de traitements cruels et dégradants ou encore d'arrestations motivées par leurs préférences sexuelles ou par la couleur de leur peau. Les mesures à prendre pour rendre leur dignité aux êtres humains qui en ont été dépouillés vont bien au-delà des mesures de dédommagement pécuniaire.

42. **M. Zhang**, notant qu'entre 2009 et 2013, 75 % des personnes tuées par la police de Chicago étaient des Afro-Américains alors que ce groupe ne représentait que 32 % de la population de cette ville, demande s'il existe des mécanismes de surveillance de ce corps. Il voudrait d'autre part avoir des précisions sur les raisons du maintien en fonctions, à Minneapolis et à Kansas City, de prêtres accusés d'atteintes aux droits des enfants.

43. **M^{me} Pradhan-Malla** s'enquiert des mécanismes qui permettent aux agents de l'État d'appréhender les différentes formes de violence sexiste et de discrimination à l'égard des femmes, ainsi que des mécanismes pour garantir que les auteurs répondent de leurs actes.

44. **M^{me} Belmir** souhaiterait entendre la délégation sur le cas de Rasmieh Yousef Odeh, une Américaine d'origine palestinienne reconnue coupable, le 10 novembre 2014, d'infraction à la législation sur l'immigration, ce pour quoi elle pourrait être condamnée à dix ans d'emprisonnement, ainsi qu'être déchue de la nationalité américaine, alors qu'elle a déjà passé dix ans derrière les barreaux en Israël pour un crime dont elle se dit innocente.

45. **M. Tugushi** demande si l'État partie compte adopter des mesures de supervision et de responsabilisation, telles que l'enregistrement vidéo des entretiens des agents de l'immigration avec les migrants, pour éviter qu'une personne ayant un besoin réel de protection soit renvoyée. Il aimerait également savoir si l'État partie envisage de ne plus condamner les auteurs d'infractions non accompagnées de violences à des peines incompressibles de réclusion à perpétuité.

La séance est suspendue à 17 h 20; elle est reprise à 17 h 35.

46. **M. Gross** (États-Unis d'Amérique) dit que les personnes détenues à Guantánamo le sont en vertu du droit des conflits armés, qui n'exige pas qu'elles soient formellement inculpées et autorise leur maintien en détention jusqu'à la fin des hostilités.

47. L'alimentation par voie entérale de détenus à Guantánamo est considérée comme éthique en ce qu'elle vise à maintenir en vie des personnes en danger de mort suite à une importante perte de poids due à leur refus de s'alimenter. Ce traitement est administré avec humanité à l'aide d'un tube nasogastrique et dans le seul cas où il est nécessaire du point de vue médical pour préserver la santé et la vie d'un détenu. Il n'est jamais prodigué de manière à causer intentionnellement des douleurs. Toujours en ce qui concerne Guantánamo, le Président Obama a levé le moratoire sur le transfert de détenus yéménites vers leur pays.

48. Le décret présidentiel n° 13491 ordonne à la CIA de fermer le plus rapidement possible tout lieu de détention qu'elle administrait au 22 janvier 2009 et de ne plus administrer de tels lieux à l'avenir. Il exige également que tous les interrogatoires, y compris ceux menés par des agents de la CIA, se fassent en conformité avec les dispositions du Manuel des opérations sur le terrain de l'armée.

49. **M. Bitkower** (États-Unis d'Amérique) dit que les membres du Groupe d'interrogatoire des détenus de haute importance ne peuvent recourir qu'aux seules techniques d'interrogatoire autorisées par leurs employeurs respectifs (FBI, CIA ou Département de la défense). Le Groupe est d'ailleurs chargé de déterminer lesquelles des techniques autorisées sont les plus efficaces pour obtenir des informations dans le respect de la loi.

50. M^{me} Rasmieh Yousef Odeh a été reconnue coupable non pas d'avoir perpétré un attentat à la bombe dans un supermarché de Jérusalem et causé la mort de deux personnes, ce pour quoi elle avait été arrêtée, condamnée et écrouée en Israël, mais pour avoir menti aux services de l'immigration à son arrivée aux États-Unis en 1995 en taisant ces faits.

51. M^{me} **Jacobsohn** (États-Unis d'Amérique) dit que les dispositions de la loi portant réforme du droit de recours des détenus visent à favoriser le règlement des plaintes de détenus par la voie de la procédure interne des lieux de détention plutôt que par la voie judiciaire.

52. M^{me} **Deines** (États-Unis d'Amérique), répondant à une question de M. Gaye, indique qu'il est ressorti de l'examen évoqué à l'article 205 du rapport périodique des États-Unis que les pistolets à impulsion électrique n'étaient pas susceptibles de causer des problèmes cardiaques. Il a également été établi que le recours à des pistolets de ce type par des policiers correctement formés à leur utilisation permettait à ces derniers tout comme aux suspects de bénéficier de meilleures conditions de sécurité.

53. Ces cinq dernières années, le Département de la justice a ouvert 20 enquêtes sur les pratiques d'organes chargés de faire appliquer la loi, soit deux fois plus qu'au cours des cinq années antérieures. Il a également engagé des poursuites contre plus de 330 membres des forces de l'ordre pour violation de la Constitution.

54. **M. Wall** (États-Unis d'Amérique) dit que les États sont tenus de certifier que les établissements pénitentiaires qui relèvent d'eux directement tout comme les établissements gérés pour leur compte par une entreprise privée sont conformes aux dispositions de la loi sur l'élimination du viol en prison, sous peine de ne pas bénéficier de certains fonds alloués par le Département de la justice.

55. **M. Baroukh** (États-Unis d'Amérique) dit que les familles et les enfants non accompagnés ont la possibilité de faire savoir qu'ils craignent de retourner dans leur pays d'origine et de faire valoir leur cause devant un juge de l'immigration. S'ils sont déboutés, ils peuvent faire appel de la décision rendue. Les demandeurs d'asile qui affirment craindre d'être soumis à la torture dans leur pays d'origine peuvent soumettre leur cas aux services de la citoyenneté et de l'immigration, qui, s'ils jugent leurs craintes fondées, les font bénéficier des mesures de protection requises, telles que l'octroi du statut de réfugié. Les demandeurs d'asile dont les craintes ne sont pas considérées comme fondées peuvent eux aussi faire valoir leur cause devant un juge de l'immigration.

56. **M. Malinowski** (États-Unis d'Amérique) dit que les États-Unis considèrent qu'il n'est pas nécessaire qu'une douleur ou souffrance psychique soit prolongée pour constituer un traitement cruel ou inhumain.

57. **M^{me} Amirfar** (États-Unis d'Amérique) dit que la réserve à l'article 16 de la Convention vise à garantir la conformité des normes constitutionnelles applicables en matière de peines ou traitements cruels, inhabituels ou inhumains avec les obligations incombant aux États-Unis en vertu de la Convention.

58. **M^{me} McLeod** (États-Unis d'Amérique) confirme que les États-Unis entendent respecter l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris en temps de guerre et au-delà des frontières nationales.

59. **M. Harper** (États-Unis d'Amérique) dit que les États-Unis ont pris des mesures importantes pour éliminer la violence contre les femmes, telles que l'adoption en 2013 de la loi sur la violence contre les femmes.

60. *La délégation des États-Unis se retire.*

La séance est levée à 18 h 15.